



## Arrêt

n° 251 209 du 18 mars 2021  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2/2  
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2021.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me C. DESENFANS, avocat, et M. L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous vous déclarez de nationalité nigérienne et d'ethnie djerma par votre père. Votre mère serait de nationalité ghanéenne et d'ethnie haoussa. Vous seriez né à Birmin N'gaouré dans la région de Dosso au Niger, mais vous auriez vécu jusqu'à vos 16 ans au Ghana. À ce moment, votre père aurait décidé que vous deviez revenir au Niger où il vivait, afin d'y faire des études coraniques. À l'école coranique, vous auriez suivi des cours, mais le malam (maître coranique) ne vous aurait pas donné à manger, vous contraignant, vous et les autres élèves à mendier et à travailler pour vous nourrir. Lors de votre premier retour chez votre père, vous vous seriez plaint de la situation auprès de lui. Il vous aurait promis d'en*

*parler au malam et de payer pour que vous n'ayez plus à mendier. Toutefois, dès votre retour à l'école coranique, le malam vous aurait emmené à Tchintabaraden et vous n'auriez plus eu de contact avec votre père. Vous auriez ensuite parlé de votre situation à un commerçant pour qui vous auriez travaillé régulièrement à Tchintabaraden. Vous l'auriez aidé à décharger les marchandises qu'il ramenait de Libye. Il aurait proposé de vous emmener en Libye. Ne supportant plus la situation, vous auriez accepté et vous auriez quitté le Niger le 1er janvier 2017 pour la Libye où vous auriez séjourné jusqu'au 15 avril 2017. Le 18 avril 2017, vous seriez arrivé en Italie, pays que vous auriez quitté au début du mois d'avril 2018. Vous seriez arrivé en Belgique le 6 avril 2018. Le 10 avril 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale.*

*Vous ne fournissez aucun document à l'appui de votre demande de protection internationale.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer qu'il existe, en ce qui vous concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Relevons tout d'abord que vous ne présentez aucun document permettant d'attester de votre identité ou de votre nationalité. Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité nigérienne (p.2 des notes de votre entretien personnel du 30 juin 2020). Vous avez toutefois déclaré être né au Niger alors que votre mère y était en visite mais avoir vécu au Ghana jusqu'à vos 16 ans, soit jusqu'en 2015-2016. Vous avez ajouté que votre mère est de nationalité ghanéenne (pp.2-3, idem). Il est dès lors permis de conclure que vous possédez également la nationalité ghanéenne. Il ressort en effet du code de la nationalité du Ghana, dont une copie est jointe au dossier, qu'est citoyen ghanéen toute personne née au Ghana ou en dehors après le 7 janvier 1993 et dont un des parents ou des grands-parents est Ghanéen au moment de sa naissance ; ce qui est votre cas.*

*Il y a ensuite lieu de rappeler les recommandations suivantes du Haut Commissaire des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé « H. C. R. », Guide des procédures à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés ») :*

*« 7) Nationalité double ou multiple*

*La section A 2<sup>o</sup>, deuxième alinéa, de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit:*

*Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. »*

*Dès lors, vu que vous possédez la double nationalité nigérienne et ghanéenne, vous pouvez vous réclamer de la protection du Ghana, la protection nationale l'emportant sur la protection internationale. Vous avez expliqué avoir vécu jusqu'à vos 16 ans au Ghana chez votre mère, de nationalité ghanéenne, pour ensuite vivre au Niger jusqu'au 1er janvier 2017, alors que vous étiez âgé d'un peu plus de 17 ans (pp.3 et 5 des notes de votre entretien personnel du 30 juin 2020). Vous déclarez n'avoir rencontré aucun problème au Ghana. Vous avez par ailleurs expliqué que votre intention initiale était de rejoindre votre mère au Ghana, mais que vous vous étiez rendu en Libye car le commerçant qui vous a aidé partait uniquement vers ce pays (pp.4 et 8, idem).*

*Interrogé sur vos craintes en cas de retour au Ghana, vous n'avez pas invoqué de craintes personnelles, précisant que vous ne pensiez pas que quelque chose puisse vous arriver. Vous avez*

*uniquement déclaré craindre les conséquences pour votre mère, craindre que la colère de votre père ne se déverse sur elle (pp.9-10, idem).*

*Par conséquent, rien dans vos déclarations ou dans votre dossier ne permet de conclure que vous ne pourriez vous installer au Ghana, pays dont vous avez également la nationalité, et faire appel à la protection des autorités ghanéennes en cas de problème avec votre père ou tout autre personne. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner vos craintes au regard du Niger.*

*Vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel en date du 30 juin 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été envoyée le 8 juillet 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleurs conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du

possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE précitée, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante reproduit le résumé des faits qui figure au point A de la décision attaquée.

3.2.1 Elle invoque un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1<sup>er</sup>, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2.2. Elle invoque un deuxième moyen tiré de la violation « [d]es articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence ».

3.3. Elle conteste en substance les motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

3.4. En conclusion :

« **A titre principal**, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation des décisions de refus du CGRA et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

**A titre subsidiaire**, le requérant sollicite du Conseil du Contentieux des étrangers la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

**A titre infiniment subsidiaire**, le requérant sollicite l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, et notamment en vue de déterminer si le requérant a bien la double nationalité ghanéenne-nigérienne de manière effective ; en vue d'évaluer la crainte de persécution existant dans le

*chef du requérant en cas de retour au Niger, seul Etat dont il a la nationalité effective ; et/ou pour récolter des informations objectives et actualisée sur la situation sécuritaire prévalant actuellement dans la région d'origine du requérant ».*

3.5. En annexe de sa requête, la partie requérante joint les documents suivants :

1. *« Copie de la décision attaquée*
2. *Copie de la désignation BAJ*
3. *Le Maroc Diplomatique, « La France déconseille "formellement" à ses ressortissants les déplacements au Niger », 12 août 2020, disponible sur : <https://maroc-diplomatique.net/>[...]*
4. *Acte de naissance de Monsieur H.I., le père du requérant*
5. *Certificat d'identité et de nationalité nigérienne de Monsieur H.I., le père du requérant*
6. *Certificat de nationalité de Monsieur S.A.I., le demi-frère du requérant*
7. *Le Maroc Diplomatique, « La France déconseille "formellement" à ses ressortissants les déplacements au Niger », 12 août 2020, disponible sur: <https://maroc-diplomatique.net/>[...]* ».

#### **4. Note d'observations**

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments essentiels de son récit et qu'ils ne sont pas valablement rencontrés par la requête. Elle répond à la requête, qui rappelle que le requérant n'a jamais prétendu avoir la nationalité ghanéenne et n'avoir effectué aucune démarche administrative en vue de l'obtenir. Elle mentionne que la mère du requérant est de nationalité ghanéenne, que ce dernier a vécu au Ghana les 15-16 premières années de sa vie. Elle se réfère à l'article 7 du code de la nationalité du Ghana et relève que la requête fait état d'un mauvais numéro d'article de la loi n° 1961-62 du 12 juillet 1961. Elle affirme que l'article 34 du code de la nationalité nigérienne lève l'interdiction de la double nationalité. Elle souligne que cette question ne se pose pas dès lors que le requérant *« a acquis la nationalité ghanéenne et la nationalité nigérienne à la naissance de plein droit et non « volontairement » »*. Elle analyse ensuite les documents d'identité annexés à la requête et qui, selon elle, ne modifient en rien les constats posés dans la décision attaquée.

#### **5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. L'article 48/3, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

*« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967. »*

En vertu de l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner »*.

5.2. En substance, le requérant fait principalement valoir des problèmes avec le maître de l'école coranique à laquelle son père l'avait inscrit au Niger.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (v. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la nationalité du requérant et, partant, sur le fondement de la crainte alléguée.

5.5. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à celui-ci de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants de la demande du requérant - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.6. Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur la question de la nationalité dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées.

5.7. Concernant la nationalité du requérant, le Conseil estime qu'il n'est pas cohérent que le requérant n'ait effectué aucune démarche en vue d'obtenir la protection des autorités ghanéennes dès lors que sa mère possède cette nationalité et vit toujours actuellement dans ce pays. A tout le moins, il n'est pas cohérent que le requérant, qui a vécu de nombreuses années au Ghana, ne se soit posé aucune question ni, partant, n'ait effectué de démarche en vue de se renseigner sur l'acquisition de la nationalité ghanéenne.

A ce propos, le Conseil se rallie au développement de la partie défenderesse qui constate que selon l'article 7 du « *Citizenship Act de 2000* », qu' « *est citoyen ghanéen toute personne née au Ghana ou en dehors après le 7 janvier 1993, et dont un des parents ou des grands-parents est Ghanéen au moment de sa naissance* » (v. dossier de la procédure, pièce n°4 : note d'observation, p.3). Le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que le requérant est né le 12 septembre 1999 au Niger d'un père nigérien et d'une mère ghanéenne.

Le Conseil ne peut faire sienne la critique de la partie requérante lorsqu'elle affirme qu' « *il est tout de même permis de s'interroger sur l'effectivité de cette disposition* » et qu'il y a lieu de constater qu' « *in specie rien ne permet d'affirmer de manière équivoque que le requérant a effectivement la nationalité ghanéenne* ». Elle ajoute qu' « *étant alors mineur il n'a pas eu besoin d'avoir effectivement la nationalité ghanéenne pour vivre dans cet état. Pour obtenir cette nationalité, il devrait entreprendre une série de démarches qu'il n'a jamais entreprises* ». Elle reproche également à la partie défenderesse de ne produire aucune information objective « *permettant de considérer, qu'en pratique, quelqu'un dans une situation similaire à celle du requérant possède de plein droit la nationalité sans devoir effectuer la moindre démarche administrative à sa majorité* ».

Le Conseil considère que le requérant, qui expose être né au Niger mais avoir vécu au Ghana jusqu'à environ l'âge de seize ans sans faire état de problème particulier, n'explique pas de manière convaincante pour quelle raison il n'a entrepris aucune démarche pour obtenir la protection des autorités ghanéennes dont il a la nationalité de plein droit au vu de la législation présentée par la partie défenderesse. La partie requérante formule à cet égard des critiques théoriques qui ne démontrent nullement que le requérant ne pouvait se prévaloir de cette nationalité. Le requérant n'a par ailleurs accompli aucune démarche pour prouver qu'il n'est pas ghanéen.

Le Conseil ne peut pas non plus se rallier à l'argumentation de la partie requérante quant à la perte de sa nationalité nigérienne si le requérant acquiert volontairement une autre nationalité. Le Conseil rejoint la partie défenderesse d'une part concernant la référence erronée à un article de la loi n° 1961-32 du 12 juillet 1961 du Code de la nationalité nigérienne par la partie requérante : il s'agit, comme le mentionne la partie défenderesse de l'article 34 de la loi n° 2014-60 de 2014, portant modification de l'ordonnance n°84-33 du 23 août 1984 et non de l'article 38 de la loi n° 1961-32 du 12 juillet 1961. D'autre part, la documentation jointe par la partie défenderesse à sa note d'observation indique que, selon l'article 34 précité, « *Ne perd pas la nationalité nigérienne, le Nigérien ou la Nigérienne qui acquiert volontairement une nationalité étrangère* ».

Le Conseil souligne à nouveau que le requérant ne fournit aucune explication convaincante quant au fait qu'il ne pouvait pas requérir la protection des autorités du Ghana, pays où, selon ses dires, sa mère vit toujours et où il n'a jamais connu de problème. Lors de son entretien personnel auprès de la partie défenderesse (v. dossier administratif, pièce n° 7, p. 9), il déclare qu'il n'avait pas les moyens d'y aller et que le chauffeur allait en Libye. A l'audience, il soutient par contre que s'il n'a pas fait le choix d'aller au Ghana, c'est par peur pour sa famille eu égard à l'attitude que pourrait prendre son père au vu de la

situation. Ainsi, le Conseil constate que le requérant ne tient pas un discours constant et qu'il ne fournit aucune information précise quant au risque que représente son père pour le reste de l'entourage familial, ni même que son père ait voyagé récemment au Ghana afin de s'enquérir du requérant après sa fuite.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que la partie requérante ne dépose aucun document en vue d'attester son identité et sa nationalité. La partie requérante soutient de son côté que les documents joints à sa requête concernent le père et le demi-frère du requérant et qu'ils sont des documents de preuve de la nationalité nigérienne du requérant. Le Conseil observe que lesdits documents ne concernent pas le requérant lui-même mais qu'en tout état de cause, la nationalité nigérienne du requérant n'est nullement contestée en l'espèce.

Quant au document joint à la requête, à savoir une article du 12 août 2020 sur les autorités françaises déconseillant les voyages au Niger, s'il y a lieu de constater qu'il s'agit d'informations à caractère général et qui ne concernent pas le requérant personnellement ni n'établissent la réalité des faits qu'il allègue, il convient de constater que le requérant peut se revendiquer de la protection des autorités ghanéennes comme il ressort des développements qui précèdent.

5.8. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

## **6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.2. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. Enfin, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation au Ghana – pays à propos duquel l'analyse de la demande de protection subsidiaire suffit en l'espèce – correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. Cette partie de la disposition ne trouve dès lors pas à s'appliquer.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. En conséquence, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

9. En conclusion, le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, en cas de retour dans son pays.

10. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille vingt-et-un par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE